



ARRETE DU MAIRE

Relatif aux horaires d'éclairage public

LE MAIRE DE LA VILLE D'LOUDRENNE

VU l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la Police Municipale ;

VU l'article L 2212-2 du CGCT relative à la Police Municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 DU 03 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 583-1 à L 583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, relative à la coupure de l'éclairage public,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les Conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la Commune d'Oudrenne sont modifiées à compter du 07 novembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.
- ARTICLE 2 :** Sur la Commune d'Oudrenne, l'éclairage public sera éteint de 00h00 à 05h00, tous les jours. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit. Cette mesure est permanente.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage municipal, d'une publicité par voie de presse et internet.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la Commune.
- ARTICLE 6 :** Amplification de cet arrêté sera transmise au Sous-Préfet, au Président du Conseil Départemental, au Président de l'Arc Mosellan et la gendarmerie de Guénange.

LOUDRENNE, le 27 octobre 2022

M. Bernard GUIRKINGER,
Maire d'Oudrenne

